

Août 2017

RÉDACTEURS :

SECTION 1

*M. Jonathan Gince,
M. Fisc*

Laplante CPA et associés Inc.

SECTION 2

*M. Jocelyn Boucher, CPA, CA,
Directeur principal, Taxes
indirectes*

*Hardy Normand & associés
SENCR*

SECTION 1 – IMPÔTS SUR LE REVENU

- Propositions législatives du Ministre des finances du Canada par rapport aux sociétés privées;
- Attribution de revenus à un bénéficiaire et l'affaire Daniel Laplante.

SECTION 2 – TPS – TVQ

Inscription en matière de TPS/TVH/TVQ

- Inscription obligatoire et seuil de petit fournisseur
- Inscription facultative
- Inscription rétroactive
- Activité commerciale
- Annulation de l'inscription



SECTION 1 – IMPÔTS SUR LE REVENU

Au cours des dernières années, la communauté fiscale fût bouleversée à plusieurs reprises. Maintenant, que dire des nouvelles fiscales des dernières semaines... rien pour se réjouir. Certains diront que les dernières mesures annoncées ne font pas de sens alors que d'autres diront qu'elles sont tout à fait logique dans un contexte d'égalité. Or, le gouvernement fédéral nous avait démontré son intention d'agir dans le dossier des planifications fiscales impliquant des sociétés afin de permettre aux mieux nantis de réduire leur fardeau fiscal. Ce n'est que le 18 juillet dernier que certaines propositions furent publiées. Comme vous pourrez le constater, celles-ci visent notamment les revenus attribuer par les fiducies à certains de ses bénéficiaires, sujet qui fut aussi débattu dans l'affaire Daniel Laplante.

Propositions législatives du Ministre des finances du Canada par rapport aux sociétés privées

Quant à la répartition du revenu

La répartition du revenu accorde des avantages non souhaités aux particuliers à revenu plus élevé, surtout par le recours aux sociétés privées. Ce résultat est injuste et incompatible avec un régime fiscal qui fonctionne pour tous. Des modifications aux règles fiscales sont nécessaires en réaction à ces inquiétudes.

En réponse, le gouvernement propose plusieurs mesures. Ces mesures s'articulent autour de trois catégories générales :

1. Élargissement des règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné;
2. Limite de la multiplication des demandes au titre de l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC);
3. Mesures de soutien visant à améliorer l'intégrité du régime fiscal dans le contexte de la répartition du revenu.

Ces mesures proposées sont décrites ci-dessous.

1. Élargissement des règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné

Certaines mesures sont proposées pour que l'impôt sur le revenu fractionné s'applique également aux particuliers adultes qui ont un montant de revenu fractionné mais généralement seulement lorsque le montant n'est pas raisonnable dans les circonstances. De plus, les mesures élargiraient les circonstances dans lesquelles l'impôt sur le revenu fractionné est applicable, y compris les types de revenu qui sont considérés être du revenu fractionné. L'impôt sur le revenu fractionné continuerait de ne pas s'appliquer au revenu qu'un particulier a reçu à titre de traitement ou de salaire (c.-à-d., son revenu d'emploi).

De façon générale, ces mesures appliqueraient l'impôt sur le revenu fractionné à un particulier d'âge adulte résidant au Canada qui reçoit un revenu fractionné (c.-à-d., un revenu provenant de l'entreprise d'un particulier lié, y compris une société sur laquelle un particulier lié exerce une influence), dans le cas où le montant en question est déraisonnable dans les circonstances. En fait, un particulier adulte qui touche un revenu fractionné serait redevable de l'impôt sur le revenu fractionné sur la partie déraisonnable du revenu. Les mesures proposées seront les suivantes :

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

- *Élargissement du sens de « particulier déterminé ».* Comme il a été décrit précédemment, seuls les particuliers déterminés sont redevables de l'impôt sur le revenu fractionné. Les mesures élargiraient le sens de « particulier déterminé » pour inclure les particuliers résidant au Canada, qu'ils soient d'âge mineur ou adulte, qui reçoivent un revenu fractionné. Les particuliers adultes qui ne reçoivent pas de revenu fractionné ne seraient pas touchés par les mesures.
- *Introduction d'un critère du caractère raisonnable.* Un critère du caractère raisonnable serait introduit afin de déterminer si l'impôt sur le revenu fractionné s'applique à un particulier déterminé qui est un adulte. Si un montant de revenu fractionné reçu par un particulier déterminé adulte est raisonnable selon ce critère, le montant qui serait par ailleurs un revenu fractionné du particulier serait exclu du revenu fractionné et ne serait donc pas assujéti à l'impôt sur le revenu fractionné. Comme il est décrit en détail ci-dessous, une application différente du critère est proposée selon l'âge du particulier déterminé adulte (c.-à-d., si le particulier est âgé de 18 à 24 ans ou de 25 ans ou plus), en reconnaissance des possibilités de répartir un revenu avec des membres d'une famille qui sont de jeunes adultes.
- *Introduction de la définition de « particulier rattaché ».* Un critère du particulier rattaché serait introduit pour déterminer si le revenu d'un particulier déterminé adulte provenant d'une société serait considéré provenir de revenu fractionné. Un particulier résidant au Canada qui exerce une certaine influence sur une société serait considéré être un particulier rattaché à la société. Par exemple, les membres adultes de la famille du particulier rattaché qui reçoivent des dividendes à l'égard d'une action non cotée émise par la société, auraient à déterminer si une partie d'un montant reçu est déraisonnable.

Chacune de ces mesures est décrite en détail ci-dessous. Ces mesures proposées visent à assurer l'application de l'impôt sur le revenu fractionné à titre de mécanisme effectif de limitation de la répartition du revenu, tout en tenant compte des contributions légitimes de différents membres d'une famille à la réussite de certaines entreprises privées. Les mesures s'appliqueraient généralement pour les années d'imposition 2018 et suivantes.

a) Sens de « particulier déterminé »

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, l'impôt sur le revenu fractionné s'applique relativement aux particuliers qui sont des particuliers déterminés pour une année d'imposition. Il est proposé d'élargir le sens de « particulier déterminé » pour inclure tout particulier résidant au Canada, peu importe son âge, qui reçoit un revenu fractionné provenant d'une entreprise d'un particulier lié résidant au Canada. Un mineur qui réside au Canada continuerait aussi d'être un particulier déterminé si le père ou la mère du particulier réside au Canada au cours de l'année.

b) Critère du caractère raisonnable – particuliers âgés de 18 ans et plus

Les mesures proposées introduiraient des règles spéciales pour déterminer le revenu fractionné d'un particulier déterminé adulte. Plus précisément, l'impôt sur le revenu fractionné s'appliquerait généralement au revenu fractionné d'un particulier déterminé adulte si le montant est déraisonnable selon certains facteurs déterminés. Le critère proposé viserait à assurer l'inclusion des montants reçus par un particulier déterminé adulte – relativement à une entreprise dont un membre de la famille est un dirigeant ou un actionnaire (p. ex., un « particulier rattaché » dans le cas d'un revenu provenant d'une société) – dans son revenu fractionné dans la mesure où les montants ne correspondent pas à ceux dont on pourrait s'attendre dans le cadre de mécanismes faisant intervenir des parties sans lien de dépendance. Les particuliers déterminés adultes seraient tous soumis au critère du caractère raisonnable relativement au revenu fractionné (c.-à-d. le revenu provenant de l'entreprise d'un particulier lié, y compris une

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

société sur laquelle un particulier exerce une influence). Un montant ne serait pas considéré raisonnable dans le contexte de l'entreprise dans la mesure où il dépasse celui qu'une partie sans lien de dépendance aurait convenu de verser au particulier déterminé adulte considérant les facteurs suivants :

- Apports en main-d'œuvre : la mesure dans laquelle :
 - dans le cas d'un particulier déterminé adulte âgé de 18 à 24 ans, le particulier prend une part active, de façon régulière, continue et importante, aux activités de l'entreprise,
 - dans le cas d'un particulier déterminé adulte âgé de 25 ou plus, le particulier prend part aux activités de l'entreprise (p. ex., un apport en main-d'œuvre qui aurait pu par ailleurs être rémunéré sous la forme de traitements ou salaires);
- *Apports en capitaux : la mesure dans laquelle :*
 - dans le cas d'un particulier déterminé adulte âgé de 18 à 24 ans, le montant dépasse un rendement maximal (fondé sur le même taux que celui utilisé pour les fins des règles fiscales d'attributions) visé par règlement sur l'apport d'actifs que le particulier a fait à l'appui de l'entreprise,
 - dans le cas d'un particulier déterminé adulte âgé de 25 ans ou plus, le particulier a fait un apport d'actifs, ou a assumé un risque, à l'appui de l'entreprise;
- *Rendements et rémunérations antérieurs :* tout montant antérieur payé ou à payer au particulier relativement à l'entreprise. Par exemple, ce facteur comprendrait les montants qu'une société verserait à titre de dividendes sur des actions détenues par le particulier, ainsi que les traitements et salaires qu'elle lui a versés en échange de services qu'il a rendus relativement à la société.

Les mesures prévoient aussi que dans deux situations l'impôt sur le revenu fractionné s'appliquerait au revenu fractionné de particuliers adultes déterminés sans égard au critère du caractère raisonnable :

- La première situation concerne le « revenu composé », soit le revenu qui provient de l'investissement de montants de revenu fractionné et de certains autres montants, d'un particulier âgé de moins de 25 ans. Cela vise à décourager les mécanismes de répartition du revenu servant de capitaux de « démarrage » auxquels les particuliers à revenu plus élevé ont recours. Ces mécanismes reposent sur la répartition d'un revenu en faveur de membres à plus faible revenu d'une famille et sur l'investissement des bénéficiaires après impôt (c.-à-d., après l'application de l'impôt sur le revenu fractionné) de ce revenu réparti par les membres de la famille ou une fiducie familiale. Le revenu de placement qui en résulte peut être réparti avec les membres à plus faible revenu de la famille, plutôt qu'au taux d'imposition plus élevé applicable au particulier à revenu plus élevé comme il aurait pu l'être en l'absence de ce mécanisme.
- La seconde situation concerne les montants qui sont inclus dans le revenu fractionné en application d'une règle anti-évitement proposée qui s'applique relativement à certains biens détenus ou acquis en vue de contourner les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné. Dans le cadre de la règle anti-évitement, le critère du caractère raisonnable ne s'appliquerait pas étant donné l'objet de la détention ou de l'acquisition qui vise à contourner les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

c) Sens de « particulier rattaché »

Les mesures proposées introduiraient la définition de « particulier rattaché ». Cette définition s'applique dans le cas d'un revenu fractionné d'une société. La définition établit un lien aux fins des règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné entre le particulier déterminé qui reçoit un montant, la société duquel le montant provient, et un particulier (le « particulier rattaché ») qui est lié au particulier déterminé et dont il est présumé qu'il exerce une certaine influence sur les circonstances dans lesquelles le montant est payé.

De façon générale, un revenu fractionné d'un particulier déterminé adulte provenant d'une société à laquelle le particulier rattaché est présumé exercer une influence serait assujéti à l'impôt sur le revenu fractionné si le montant était déraisonnable selon les facteurs énoncés dans le critère du caractère raisonnable.

Un « particulier rattaché » relativement à une société s'entendrait d'un particulier (sauf une fiducie) qui réside au Canada, si l'une des conditions ci-après est remplie :

- ***Influence stratégique*** : le particulier a le contrôle effectif de la société seul ou en tant que membre d'un groupe lié de personnes;
- ***Influence sur les capitaux propres*** : le particulier est propriétaire de biens représentant 10 % de la valeur des capitaux propres de la société;
- ***Influence sur les profits*** : dans le cas d'une société qui exploite une entreprise de prestation de services, le particulier ou une personne liée est détenteur d'actions de la société et les services du particulier contribuent principalement aux activités ou au revenu de l'entreprise de la société, ou le particulier rend la totalité ou une partie des services et, pour que la société puisse exploiter l'entreprise de prestation de services, la prestation de ces services par des particuliers est régie par la législation fédérale, provinciale ou territoriale;
- ***Influence sur l'investissement*** : 10 % ou plus de la valeur des biens de la société provient de biens acquis du particulier ou d'une autre société relativement à laquelle le particulier est un particulier rattaché.

Il peut y avoir plus d'un particulier rattaché relativement à une société et un particulier peut être à la fois un particulier rattaché et un particulier déterminé quant à la même société.

La notion de particulier rattaché s'appliquerait également lorsqu'il s'agit d'évaluer si certains montants de revenu d'un particulier déterminé, provenant d'une société de personnes ou d'une fiducie, découlent d'une entreprise d'une personne liée. De plus, concernant le revenu versé par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie, certains critères qui s'appliquent présentement afin d'évaluer si le revenu d'un particulier déterminé mineur découle d'une entreprise d'un particulier lié seraient étendues pour s'appliquer aux particuliers déterminés adultes. Dans le cas des particuliers déterminés adultes, le critère du caractère raisonnable s'appliquerait également aux montants inclus dans le revenu fractionné selon ces critères pour déterminer si l'impôt sur le revenu fractionné est applicable.

d) Modifications additionnelles aux règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné

Des modifications additionnelles à l'impôt sur le revenu fractionné sont proposées afin d'améliorer les règles actuelles et d'appuyer les mesures décrites ci-dessus. Ces modifications proposées sont contenues dans les propositions législatives afférentes. Certaines des modifications proposées sont énumérées ci-dessous :

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

- La définition de « revenu fractionné » serait élargie pour inclure :
 - le revenu provenant de certains types de créances (p. ex., une créance qui est émise par une société privée et qui n'est pas négociée sur le marché);
 - les gains provenant de dispositions postérieures à 2017 de certains biens lorsque le revenu provenant de ceux-ci est un revenu fractionné;
 - dans le cas de particuliers déterminés mineurs et de particuliers déterminés adultes de moins de 25 ans, le revenu (c.-à-d., le revenu composé) tiré de biens qui est le produit d'un revenu auquel s'appliquaient antérieurement les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné ou les règles d'attribution.
- L'exclusion actuelle du revenu fractionné d'un mineur relativement à certains biens hérités (p. ex., des biens hérités d'un parent) serait élargie pour qu'elle s'applique également aux particuliers déterminés adultes âgés de 18 à 24 ans.
- Le revenu fractionné d'un particulier serait inclus lorsqu'il s'agit de déterminer si le particulier est admissible à certains avantages déterminés en fonction du revenu (p. ex., des crédits d'impôt personnels qui dépendent du revenu).
- Certains montants de revenu qui résultent d'un mécanisme d'évitement fiscal, ou d'un revenu composé (tel qu'il est décrit ci-dessus), seraient soumis à l'impôt sur le revenu fractionné compte non tenu du critère du caractère raisonnable et du critère lié à la source du revenu.
- La règle relative à la responsabilité solidaire dans le cadre des règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné serait élargie pour s'appliquer aux cas de particuliers déterminés adultes âgés de 18 à 24 ans. Ainsi, dans le cas d'un particulier déterminé adulte âgé de 18 à 24 ans qui a un montant impayé d'impôt sur le revenu fractionné, le particulier lié – qui, en fait, a un revenu réparti avec ce particulier déterminé – peut être tenu solidairement responsable avec ce particulier déterminé de payer le montant impayé d'impôt sur le revenu fractionné du particulier déterminé qui est relatif à ce revenu réparti (c.-à-d., cette partie du revenu fractionné).

2. Limite de la multiplication des demandes d'exonération cumulative des gains en capital (ECGC)

Trois mesures générales sont proposées pour traiter de la multiplication de l'ECGC. Premièrement, les particuliers ne seraient plus admissibles à l'ECGC relativement aux gains en capital qui sont réalisés, ou qui se sont accumulés, avant l'année d'imposition au cours de laquelle le particulier a atteint l'âge de 18 ans. Deuxièmement, l'ECGC ne serait généralement pas applicable dans la mesure où un gain en capital imposable provenant de la disposition d'un bien est inclus dans le revenu fractionné d'un particulier. Troisièmement, sous réserve de certaines exceptions, les gains accumulés pendant que le bien était détenu par une fiducie ne donneraient plus droit à l'ECGC.

Les mesures proposées s'appliqueraient aux dispositions postérieures à 2017. Toutefois, des règles transitoires spéciales sont proposées. Les règles transitoires permettraient aux particuliers touchés de faire le choix de réaliser, à une date comprise dans l'année 2018, un gain en capital relatif à un bien admissible par l'effet d'une disposition réputée pour un produit ne pouvant dépasser la juste valeur marchande du bien. Le choix serait accordé à l'égard des biens qui appartiennent au particulier sans interruption, de la fin de 2017 jusqu'à la date de la disposition réputée. De façon générale, les gains en capital qui résultent de l'exercice du choix donneraient droit à l'ECGC en application

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

des règles fiscales actuelles (c.-à-d., les règles telles qu'elles s'appliquent aux dispositions antérieures à 2018). À cette fin, certaines exigences (p. ex., en ce qui a trait à la propriété du bien et, dans certains cas, aux activités relatives à celui-ci), qui, pour que l'ECGC puisse être demandée relativement à la disposition d'un bien, doivent être remplies dans les 24 mois qui précèdent la disposition, seraient considérées comme si elles étaient remplies dans les 12 mois qui précèdent la disposition réputée.

Les principaux paramètres des mesures proposées sont les suivants :

a) Limites d'âge

La première mesure appliquerait une limite d'âge lorsqu'il s'agit de déterminer l'admissibilité à l'ECGC. Plus précisément, les particuliers ne seraient plus admissibles à l'ECGC relativement aux gains en capital qui sont réalisés, ou qui se sont accumulés, avant l'année d'imposition au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans.

b) Critère du caractère raisonnable

La deuxième mesure introduirait un critère du caractère raisonnable servant à déterminer si l'ECGC s'applique relativement à un gain en capital. Le critère du caractère raisonnable serait le même que celui qui s'applique à l'égard des mesures relatives à l'impôt sur le revenu fractionné décrites ci-dessus, dans le cas de particuliers déterminés adultes. En fait, dans la mesure où un gain en capital imposable provenant de la disposition d'un bien est inclus dans le revenu fractionné d'un particulier, l'ECGC ne s'appliquerait pas relativement au gain en capital provenant de la disposition.

c) Fiducies

La troisième mesure ne permettrait plus que les particuliers demandent l'ECGC relativement aux gains en capital qui s'accumulent au cours d'une période dans laquelle une fiducie détient le bien en cause. Une exception serait prévue pour les gains en capital qui s'accumulent à l'égard de biens détenus par les fiducies suivantes :

- une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait ou une fiducie en faveur de soi-même (ou une fiducie semblable au profit exclusif du constituant durant sa vie), dans les cas où le particulier qui demande l'ECGC est le bénéficiaire principal de la fiducie. Cette exception tient compte des limites imposées par les règles fiscales actuelles aux modalités de ces fiducies de façon à empêcher la répartition des gains en capital;
- certaines fiducies d'actionnariat à l'égard d'employés, dans les cas où le particulier (c.-à-d., à titre de bénéficiaire ayant droit au gain en capital) est, en termes généraux, l'employé de l'employeur, sans lien de dépendance avec cet employeur, qui est le promoteur du mécanisme. Cette exception tient compte du recours aux fiducies d'actionnariat à l'égard d'employés, dans les circonstances appropriées, pour encourager les employés à investir dans l'entreprise qui les emploie et ainsi aider ces entreprises à assurer leur croissance, à créer des emplois et à innover.

La mesure s'appliquerait dans le cas où la fiducie réalise le gain en capital et le rend payable à un bénéficiaire ou, subsidiairement, dans le cas où elle distribue (au moyen d'un « roulement ») un bien assorti d'un gain accumulé à un bénéficiaire si le gain est réalisé ultérieurement lors de la disposition du bien. La mesure n'empêcherait pas les fiducies qui peuvent actuellement effectuer des roulements en faveur de bénéficiaires de continuer à le faire; toutefois, sauf en cas d'application de l'une des exceptions ci-dessus, aucune déduction ne serait permise dans le

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

cadre de l'ECGC relativement au gain en capital qui est « transféré » d'une fiducie lors du roulement d'un bien à un bénéficiaire.

3. Mesures de soutien visant à améliorer l'intégrité du régime fiscal dans le contexte de la répartition du revenu

Les mesures ci-après sont également considérées en vue d'améliorer l'administration des règles relatives à l'impôt sur le revenu qui s'attaquent à la répartition du revenu :

1. l'établissement d'exigences de déclaration de l'impôt relatives au numéro de compte fiscal d'une fiducie qui sont semblables aux exigences applicables aux sociétés et aux sociétés de personnes à l'égard de leur numéro de compte fiscal (appelé « numéro d'entreprise »);
2. l'instauration de mesures pour que les exigences relatives aux feuillets T5 dans le cas de montants d'intérêts s'appliquent aux sociétés de personnes et aux fiducies dans les mêmes circonstances que pour les sociétés.

Ces mesures aideraient à assujettir, de façon parallèle, les fiducies aux règles existantes relatives aux obligations de déclaration qui s'appliquent aux sociétés et aux sociétés de personnes et s'appliqueraient pour les années d'imposition 2018 et suivantes.

Quant à la détention d'un portefeuille de placements passif dans une société privée

Le gouvernement étudie certaines approches qui amélioreront l'équité et la neutralité du régime fiscal, de sorte à assurer une imposition équivalente des placements qui sont détenus dans des sociétés et de ceux qui sont détenus directement par des particuliers, tels des salariés.

Les réformes proposées toucheraient généralement les propriétaires de sociétés qui réserveraient une part des bénéfices de leur société pour l'investir dans un placement passif. Le régime proposé n'aurait aucune incidence sur les impôts à payer par les sociétés qui n'ont aucun revenu de placement passif.

L'avantage initial des taux moins élevés d'imposition des sociétés serait également conservé dans les cas où le propriétaire de la société réinvestit les sommes qu'il a investies passivement afin d'élargir les activités de l'entreprise exploitée activement. Cela permettrait à notre régime d'imposition des sociétés de continuer à appuyer la croissance économique et la création d'emplois.

Aucune conclusion n'est tirée à ce sujet, mais l'intention du ministre est claire.

Attribution de revenus à un bénéficiaire et l'affaire Daniel Laplante (Daniel Laplante c. La Reine, 2017 CCI 118)

Dans cette affaire, l'Agence du Revenu du Canada tentait d'imposer un revenu supplémentaire à M. Laplante, lequel avait, à mon avis, utilisé une fiducie afin de multiplier l'exonération pour gain en capital. Dans les faits, Fiducie DL a aliéné des actions admissibles de petite entreprise, et suite à cette vente, des chèques avaient été remis à divers bénéficiaires. Plutôt que de déposer leur chèque, chacun des bénéficiaires a donné son chèque à M. Laplante. Pour constater les dons, des actes de donation furent signés. Quant à l'impôt minimum de remplacement, M. Laplante s'était engagé à la payer alors que les remboursements devaient être laissés à chacun des bénéficiaires.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

Dans sa conclusion, le juge a déterminé que l'Agence du revenu du Canada était en droit de cotiser en se fondant sur la réalité en imposant la totalité du gain dans la déclaration de revenu de M. Laplante. Ceci n'est qu'un très bref résumé, mais c'est une cause qui mérite d'être relue.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

SECTION 2 – TPS-TVQ

Inscription en matière de TPS/TVH/TVQ

Depuis l'implantation de la TPS (1991) et de la TVQ (1992) peu de choses ont changé, mais il est parfois bon de se rappeler des règles de base. Certains concepts de base sont souvent oubliés ou tenus pour acquis. L'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ peut être obligatoire ou facultative. Cependant, une personne inscrite en TPS est automatiquement inscrite en TVH et devra percevoir la TVH si des fournitures sont effectuées dans les provinces participantes.

Inscription obligatoire et seuil de petit fournisseur

Toute personne qui effectue une fourniture taxable au Canada/Québec dans le cadre d'une activité commerciale est tenue de s'inscrire, sauf si elle est un petit fournisseur. Le seuil de petit fournisseur est toujours à 30 000 \$ (50 000 \$ pour les organismes de services publics). Le seuil de 30 000 \$ doit également tenir compte de l'ensemble des fournitures des membres d'un groupe de personnes associées. Ainsi, deux sociétés associées au sens des paragraphes 256 (1) à (6) de la Loi de l'impôt sur le revenu devront additionner le total de leurs fournitures taxables aux fins de calculer le seuil de petit fournisseur.

Il y a une particularité en ce qui concerne les taxes indirectes en matière de personnes associées. En effet, une personne, autre qu'une personne morale, est associée à une personne morale si elle la contrôle. Ainsi, l'individu propriétaire de plus de 50 % des actions votantes d'une société effectuant pour plus de 30 000 \$ de fournitures taxables sera considéré comme associé de cette personne morale et pourrait être tenu de s'inscrire personnellement, dans la mesure où l'individu effectuerait des fournitures taxables dans le cadre d'une activité commerciale. Pour illustrer ce concept, considérons que monsieur qui est propriétaire des actions votantes d'une société inscrite décide de devenir agent immobilier. Monsieur devra donc s'inscrire dès la première fourniture taxable qu'il effectuera.

Pour calculer le seuil de 30 000 \$, il faut tenir compte des fournitures effectuées au cours des quatre derniers trimestres. Si le seuil est dépassé lors du quatrième trimestre alors la personne devra s'inscrire au plus tard le mois suivant le quatrième trimestre. Cependant si le seuil de 30 000 \$ est dépassé dans un seul trimestre alors la personne doit s'inscrire immédiatement.

Précisons également qu'en matière de TPS et de TVQ, l'inscription est obligatoire pour les entreprises de taxis, incluant les services de covoiturage depuis juillet 2017 et les artistes non-résidents. Le Québec a toutefois ses particularités en matière d'inscription et oblige l'inscription pour les cas suivants : taxe sur les primes d'assurance, boissons alcooliques, taxe sur les carburants, vente de pneus neufs, services de transports de passager et finalement vente de biens meubles par des résidents canadiens.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

Inscription facultative

Une personne non tenue d'être inscrite peut effectuer une demande d'inscription dans les situations suivantes :

- elle est un petit fournisseur qui exerce une activité commerciale
- une personne non résidente qui, dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite à l'étranger :
 - fait des démarches pour obtenir des commandes de biens meubles corporels pour livraison au Canada
 - a conclu une convention pour la prestation de services au Canada

L'inscription sur une base volontaire est souvent effectuée afin de récupérer des taxes sur des dépenses au Canada et peut aussi être très intéressante pour un petit fournisseur qui utiliserait une des méthodes simplifiées de remise de taxe.

Notons qu'une personne qui est un petit fournisseur peut normalement, lors de son inscription, réclamer les taxes sur les biens achetés avant son inscription et qu'elle a toujours en main lors de l'inscription.

Il y a aussi des situations où l'inscription n'est pas requise, mais fortement recommandée. C'est le cas notamment lors de successions de personnes inscrites. Si la personne décédée est inscrite personnellement, la distribution des biens du défunt constituera des fournitures taxables et l'exécuteur testamentaire devra percevoir les taxes, à moins que le ou les bénéficiaires soient inscrits et que la distribution soit effectuée conformément au testament. Cette situation survient fréquemment lors du décès d'agriculteurs ou d'une personne qui détiendrait personnellement des immeubles commerciaux.

Inscription rétroactive

Revenu Québec accepte normalement les inscriptions rétroactives jusqu'à 30 jours avant la date où la demande est présentée. Pour inscrire une personne plus de 30 jours avant la présentation de la demande, la personne devra fournir des preuves que des fournitures taxables ont été effectuées et que les taxes ont été perçues.

Activité commerciale

On définit l'activité commerciale par l'exploitation d'une entreprise, les projets à risques et toute affaire de caractère commercial, ainsi que la fourniture d'immeubles, sauf les fournitures exonérées. À savoir si une entreprise est exploitée au Canada/Québec plutôt qu'à l'étranger dépendra de plusieurs critères, l'énoncé de politique P-051R2 énonce

12 critères à considérer. En voici quelques exemples : l'endroit où les employés travaillent, le lieu de livraison des biens, l'endroit où les paiements sont effectués, l'endroit où les achats sont effectués, etc.

Naturellement, si une entreprise est exploitée par l'entremise d'un établissement permanent, cet établissement sera à considérer pour déterminer à quel endroit l'entreprise est exploitée.

Dans le cas des particuliers, il doit y avoir une attente raisonnable de profit pour considérer l'exploitation d'une entreprise. Une personne qui vendrait quelques toiles puisqu'elle pratique la peinture à titre de loisir ne serait

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

probablement pas considérée exploitante d'une entreprise et par le fait même se verrait refuser l'inscription. Dans le même ordre d'idée, une personne qui vendrait des toiles de grande valeur reçues en héritage pourrait être considérée comme exploitante d'une entreprise si elle sollicite elle-même la vente des toiles par l'entremise d'une galerie d'art. À l'inverse, si c'est la galerie d'art qui demande à la personne de vendre une toile, la personne n'ayant pas sollicité la vente ne serait pas tenue d'être inscrite.

On doit donc déterminer l'exploitation d'une entreprise selon chaque situation.

Annulation de l'inscription

L'annulation de l'inscription peut arriver à la demande de l'inscrit qui n'a plus ou peu de fournitures taxables (moins de 30 000 \$ par an) ou encore par décision des autorités fiscales. C'est notamment le cas lorsqu'un inscrit ne remet pas ses taxes correctement ou est délinquant dans l'administration des taxes. Dans tous les cas, la désinscription peut avoir des impacts majeurs. En effet, lors de la désinscription, il y a fourniture réputée de tous les biens utilisés auparavant dans le cadre d'activités commerciales. Il y a cependant eu des particularités au Québec lorsqu'au 1^{er} janvier 2013 les institutions financières n'étaient plus tenues d'être inscrites.

Lorsque l'annulation de l'inscription se fait suite à la demande de l'inscrit, il faut, avant d'effectuer la demande, s'assurer qu'il n'y a plus de biens utilisés dans le cadre d'activités commerciales. Sinon la personne sera tenue de remettre les taxes sur la juste valeur marchande des biens à ce moment.

Si l'annulation est effectuée par les autorités fiscales, alors les répercussions peuvent être très importantes en matière de taxes à remettre et cette disposition réputée peut amener l'inscrit dans une position financière très précaire.

Finalement, il faut toujours reconsidérer la modification d'une inscription. Que ce soit à l'annulation ou à la modification des numéros d'inscription, il faut revoir l'ensemble des choix fiscaux effectués par l'inscrit, tel le choix pour groupe de personnes étroitement liées.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.